



BULLETIN SPECIAL

Enseignants Précaires

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin spécial : enseignants précaires	1-7
La séance d'affectation	2
Pour le secteur des jeunes	3-5
L'assurance-emploi	5
Pour le secteur de l'EDA-FP	6-7
Nous joindre	8

Vous êtes nouvellement engagé au CSSDVC?

Vous avez fait un ou plusieurs contrats?

Est-ce que votre nom sera inscrit à la liste de priorité d'emploi?

Comment se dérouleront les séances d'affectation?

Cette édition de l'Éclair est un résumé des principales questions que nous recevons des enseignants à statut précaire en cette fin d'année scolaire. Le but est de vous renseigner de manière générale. N'hésitez pas à joindre reception@sehy.qc.ca si vous avez besoin de plus d'informations; c'est avec plaisir que nous vous aiderons.

Vous pouvez aussi consulter [le guide d'information](#) pour avoir toute l'information sur la précarité.

La séance d'affectation

Le 7 mai dernier, lors de l'assemblée générale extraordinaire, le SEHY a présenté un projet d'entente administrative qui a été négocié avec le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (CSSVDC) dans le but d'établir les modalités d'affectation locales, tout en respectant les obligations prévues à l'entente nationale 2023-2028. **Les membres du SEHY ont adopté à l'unanimité une résolution voulant que les séances d'affectation des enseignants inscrits sur la liste de priorité auraient lieu vers le 10 juillet.**

La séance pour les enseignants du préscolaire et du primaire et celle pour les enseignants du secondaire ne peuvent pas se tenir simultanément.

Cette année, les séances auront lieu aux dates suivantes :

Séance d'affectation Liste de priorité Primaire (incluant le champ 20 : francisation primaire et secondaire)	Jeudi 9 juillet 2026	9h00 Orthopédagogie Anglais Musique Art dramatique Francisation Éducation physique Préscolaire et primaire	TEAMS
Séance d'affectation Liste de priorité Secondaire (incluant le champ 01 discipline II : adaptation scolaire primaire et secondaire)	Jeudi 9 juillet 2026	13h30 Liste de priorité	TEAMS

Au plus tard **48 heures avant une séance d'affectation**, le Centre de services **fait connaître, par courriel**, à l'ensemble des enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi (LPE), **la liste des contrats réguliers E1, à statut particulier E2 et à temps partiel E3 vacants et connus à cette date** pour l'année scolaire suivante, qui commenceront avant le 1er octobre.

Il faut détenir deux ans et plus d'ancienneté pour pouvoir accepter un poste E1; il n'y a **pas de condition pour accepter un poste E2**. Si vous ne prenez pas de poste, vous êtes toujours considéré comme disponible s'il y a un poste E1 ou E2 à pourvoir avant le 1er décembre. Les contrats E3 sont offerts par ordre de date d'entrée sur la LPE.

ATTENTION : Les postes E1 sont d'abord offerts par ordre d'ancienneté aux enseignants E2, puis aux enseignants inscrits sur la liste de priorité. Si vous aspirez à obtenir un poste E1 le plus rapidement possible, il serait judicieux de choisir un poste E2 afin d'y accéder plus rapidement.

Pour les champs du préscolaire et du primaire, la liste présente les contrats classés par école. Un enseignant du préscolaire ou du primaire peut choisir, dans une même école, des contrats à temps partiel totalisant jusqu'à un maximum de 80 % de la tâche éducative annuelle.

Si vous acceptez un remplacement à durée indéterminée, le CSSVDC doit vous offrir un contrat à temps partiel après un mois (de calendrier) d'absence de l'enseignant remplacé (clause 5-1.11 de l'entente nationale). Par exemple, si vous commencez un remplacement le 6 septembre 2026, il devient un contrat à temps partiel le 6 octobre 2026. **S'il est prédéterminé que l'absence sera de plus d'un mois, il s'agit d'un contrat à temps partiel d'emblée.**

Pour le secteur des jeunes préscolaire, primaire et secondaire

Qu'est-ce qu'il faut pour pouvoir être inscrit à la liste de priorité d'emploi (LPE)?
Clause 5-1.14 C) de l'entente locale



Il faut être légalement qualifié pour accéder à la liste de priorité d'emploi

Il y a trois portes d'entrée pour l'inscription à la LPE :

Le CSS peut inscrire votre nom si
vous avez travaillé sous contrat 140 jours minimum,
vous avez eu un contrat cette année

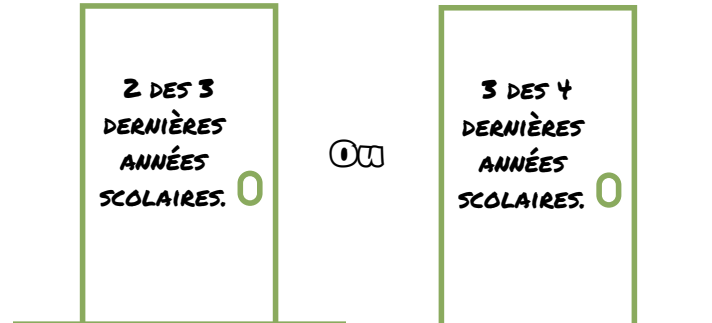
et



OU

Le CSS inscrit votre nom si vous avez reçu une
évaluation globale positive,
avez travaillé sous contrat 140 jours minimum, avez eu
un contrat cette année

et



- l'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive.
- Si vous auriez travaillé 140 jours, n'eût été votre congé de maternité, de paternité, d'adoption, prolongation de celui-ci ou une lésion professionnelle, vous serez inscrit conditionnellement à une évaluation positive lors de votre prochain contrat. À défaut d'obtenir une évaluation positive, l'enseignant sera radié de la liste de priorité lors de la prochaine mise à jour de celle-ci.



Quand est-ce que la LPE sera disponible et que faire s'il y a une erreur?
Clause 5-1.14 E) de l'entente locale

L'entente locale (clause 5-1.14 1. E)) prévoit que le projet de LPE doit être affiché dans les écoles **au plus tard le 20 juin de chaque année**. Par la suite, le SEHY et les membres **disposent de dix jours afin de faire des représentations en cas d'erreurs**. Ensuite, il faut procéder par grief, un processus beaucoup plus long. Lors de l'affichage du projet de LPE, **assurez-vous que vous êtes bien inscrit et que votre date d'entrée ainsi que votre ancienneté sont conformes**.

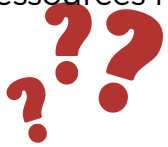
En cas de doute, informez-vous au CSSVDC, soit auprès de Mme Sabrina Racine-Gagnon (racinegs@csvgdc.gouv.qc.ca) pour le préscolaire et le primaire ou auprès de Mme Marylin Choinière (choiniema@csvgdc.gouv.qc.ca) pour l'adaptation scolaire et le secondaire. Vous pourrez ajouter le SEHY en copie conforme (visible ou non) de votre courriel (reception@sehy.qc.ca).



Quoi faire si je ne choisis pas de contrat lors de la séance d'affectation?

Selon la clause 5-1.14 3. C) de l'entente locale, si vous ne choisissez pas de contrat, lors de la séance d'affectation, **vous devez remplir la fiche de disponibilité prévue à cet effet**. Vous devrez vous **rendre disponible dans au moins dix écoles, pour l'enseignant du préscolaire-primaire, ou dans trois écoles, pour l'enseignant du secondaire**.

Si vous omettez de remplir la fiche de disponibilité, vous serez considéré comme étant disponible pour l'ensemble du territoire du CSSVDC (préscolaire-primaire ou secondaire). Le même principe s'applique si vous redevenez disponible (sans contrat) en cours d'année scolaire. Si vous remplissez ou modifiez votre fiche de disponibilité en cours d'année, celle-ci prendra effet au 11e jour de travail suivant la date de remise au Service des ressources humaines du CSSVDC.



Qu'est-ce qui pourrait me faire radier de la LPE?

Il est judicieux de prendre en considération **les conséquences de ne pas accepter un contrat lors des séances d'affectation**, de **sélectionner trop d'écoles sur la fiche de disponibilité** ou de **sélectionner trop peu d'écoles sur la fiche de disponibilité**.

L'entente nationale (clause 5-2.07) prévoit que **l'ancienneté est perdue après 24 mois consécutifs sans contrat**.

Aussi, l'entente locale (clause 5-1.14 4. 1) prévoit que l'enseignant est radié de la LPE, notamment, pour les raisons suivantes :

C) Une démission ou un bris de contrat;

D) Il refuse un contrat (de 60 % et plus par cycle horaire) alors qu'il ne détient pas déjà de contrat;

E) Il s'écoule plus de 27 mois consécutifs sans contrat.

À la suite de la séance d'affectation, le CSSVDC va offrir des contrats en respectant la fiche de disponibilité remise par l'enseignant. Il est donc avantageux de prendre le temps de bien faire son choix pour éviter les situations problématiques et les mauvaises surprises. Comme c'est écrit plus haut, si vous n'avez pas rempli de fiche, vous êtes réputé disponible sur tout le territoire du CSSVDC.



Bon à savoir

Si vous êtes **un enseignant non légalement qualifié (NLQ)** ou que vous avez effectué des contrats alors que vous étiez NLQ :

Selon la clause 5-1.14 2.F), **un enseignant NLQ ne peut pas être inscrit sur la LPE**.

Toutefois, **dans les cas où un enseignant a obtenu un ou des contrats d'engagement avant sa qualification légale, ils seront considérés**, afin de déterminer la date d'entrée sur la LPE. Les contrats doivent être consécutifs, précédant immédiatement la période de référence, obtenus jusqu'à deux (2) années scolaires avant la qualification légale d'enseigner.

Congé parental et précarité

Si vous n'êtes pas encore inscrit sur la liste de priorité d'emploi, que vous faites habituellement des remplacements ou de la suppléance et que vous prévoyez avoir besoin d'un congé parental, il est important d'aviser le CSSVDC des dates auxquelles vous souhaitez prendre ce congé. Selon les *Lois sur les normes du travail*, en avisant le CSSVDC de votre congé, vous continuerez d'accumuler votre ancienneté, votre expérience et la possibilité de racheter votre fonds de pension basé sur le nombre d'heures travaillées durant les 52 semaines précédant votre congé. Pour aviser le CSSVDC de votre congé, vous devez utiliser la [Lettre O congé Lois sur les normes du travail](#). Pour plus de détails sur le rachat de votre congé au RREGOP, [cliquez ICI](#).

L'ASSURANCE-EMPLOI

Vous ne pouvez pas remplir votre demande de prestations d'assurance-emploi (AE) avant la fin de votre période d'emploi. Vous devez donc attendre, minimalement, au lendemain de la dernière journée inscrite à votre contrat. **Sachez que les enseignants qui acceptent un contrat pour l'année suivante détiennent une promesse d'emploi et ne sont donc pas admissibles à des prestations d'AE.**

Le traitement des demandes d'AE se fait au cas par cas. Cependant, voici les liens afin d'obtenir des informations au sujet :

- 1) [De l'admissibilité](#);
- 2) [De la demande](#);
- 3) [Du montant des prestations](#);
- 4) [De l'après-demande de prestations](#).

À ce sujet, c'est le CSSVDC qui fait l'envoi électronique des relevés d'emploi. Vous recevrez un courriel, à cet effet, à la fin de l'année scolaire.

Si jamais vous avez un pépin avec l'assurance-emploi ou des questions particulières, que vous ne souhaitez pas adresser directement à un agent de Service Canada, ou si vous voulez savoir quels sont vos recours contre Service Canada, nous vous recommandons de vous adresser à :

Mouvement Action-Chômage de Montréal - ligne de service pour citoyen.ne.s :

1-514-755-9240 (les lundi et mercredi de 13 h à 16 h et le mardi de 9 h à 12 h)

Courriel : macmtl@macmtl.qc.ca

[Site Internet](#)

Pour le secteur de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP)

 **Quand est-ce que la liste de rappel sera disponible et que faire s'il y a une erreur ? Clauses 11-2.09 E) et 13-2.10 E) de l'entente locale**

Pour l'EDA, la liste de rappel est **mise à jour le 1er juillet de chaque année**.

Le CSSVDC inscrit **le nom de l'enseignant légalement qualifié**, qu'il décide de rappeler, et **qui a effectué 560 heures d'enseignement, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, au cours de deux années scolaires** (l'année en cours et une des deux dernières années). **Chaque année doit compter un minimum de 180 heures pour être comptabilisée.**

- L'enseignement doit avoir été offert pour des cours de formation générale dans le cadre de cours financés par le ministère de l'Éducation ou par les centres d'emploi locaux.
- Le nom de l'enseignant est inscrit dans la spécialité, ou sous-spécialité, pour laquelle il a accumulé le plus d'heures d'enseignement.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir de qualification légale pour être inscrit dans les sous-spécialités 6.1 (ISP 16-24 ans), 6.3 (aide-ébéniste) et 6.4 (aide-soudeur-monteur).
- Le CSSVDC indique aussi, pour chaque enseignant, les autres spécialités ou sous-spécialités pour lesquelles l'enseignant a demandé d'être reconnu capable, s'il satisfait aux exigences de la clause 5-3.13 à la condition qu'il continue par la suite de répondre aux exigences.

Pour la FP, la liste de rappel est **mise à jour le 1er juillet de chaque année**.

Le CSSVDC inscrit **le nom de l'enseignant**, qu'il décide de rappeler, et **qui a effectué 560 heures d'enseignement, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, au cours de deux années scolaires** (l'année en cours et une des deux dernières années). **Chaque année doit compter un minimum de 180 heures pour être comptabilisée.**

- L'enseignement doit avoir été offert pour des cours de FP dans le cadre de cours financés par le ministère de l'Éducation ou par les centres d'emploi locaux.
- Le nom de l'enseignant est inscrit dans la spécialité, ou sous-spécialité, pour laquelle il a accumulé le plus d'heures d'enseignement.
- Le CSSVDC indique aussi, pour chaque enseignant, les autres spécialités ou sous-spécialités pour lesquelles l'enseignant a demandé d'être reconnu capable, s'il satisfait aux exigences de la clause 13-7.17, à la condition qu'il continue par la suite de répondre aux exigences.

Correction de la liste : Le ou vers le **15 août** de chaque année, le CSSVDC transmet une copie des listes de rappel au Syndicat.

- Le SEHY dispose ensuite de dix jours afin de soumettre toute demande de correction.
- Ensuite, il faut procéder par grief, un processus beaucoup plus long.

Lorsque vous recevrez la liste de rappel, assurez-vous que vous êtes bien inscrit et que votre spécialité, ou sous-spécialité, ainsi que le nombre d'heures sont les bons. En cas de doute, informez-vous au CSSVDC, auprès de Mme Marilyn Choinière (choiniema@cssvdc.gouv.qc.ca). Vous pourrez ajouter le représentant syndical en copie conforme (visible ou non) de votre courriel (laurentconstantin@sehy.qc.ca).



Qu'est-ce qui pourrait me faire radier de la liste de rappel?

Il est judicieux de tenir compte des conséquences de ne pas accepter un contrat. L'entente nationale (clause 5-2.07) prévoit que l'ancienneté est perdue après 24 mois consécutifs sans contrat.

Aussi, l'entente locale (clauses 11-2.09 F) et 13-2.10 F)) prévoit que l'enseignant est radié de la liste de rappel, notamment, pour les raisons suivantes :

- S'il **démissionne** ou est en **bris de contrat**;
- **S'il refuse une tâche**, à moins d'entente préalable avec le CSS ou pour l'une des raisons suivantes :
 1. accident du travail au sens de la loi;
 2. droits parentaux au sens de la loi;
 3. invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 4. pour études à temps plein;
 5. lorsque la tâche offerte en cours d'année est inférieure à un contrat à temps partiel ou l'équivalent pour l'enseignant à taux horaire;
 6. sous contrat dans un autre secteur du Centre de services.
- S'il s'écoule **plus de 27 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat** à temps partiel ou de son dernier engagement à taux horaire au secteur de l'ÉDA ou de la FP du Centre de services.



Enseignement durant la période estivale au secteur des adultes

Au secteur des adultes, il est possible que le CSSVDC souhaite organiser des cours pendant la période estivale. Voici les règles prévues à l'entente locale :

Clauses 11-2.09 G) et 13-2.10 G)

- a) L'enseignement pendant la période estivale (juillet et août) s'effectue sur une base volontaire.
 - Votre direction ne peut donc pas vous y obliger, et vous ne pourrez pas être sanctionné si vous refusez.
- b) L'enseignant à statut précaire est rémunéré à taux horaire ou à contrat à temps partiel après entente avec la direction.
 - Nous vous conseillons de vous entendre avant de commencer les cours et de conserver une trace écrite (courriel) de ce qui sera entendu.
- c) Le Centre de services engage des enseignants volontaires en priorisant les enseignants réguliers et ensuite les personnes inscrites sur la liste de rappel.

POUR NOUS JOINDRE

PRÉSIDENTE

Sophie Veilleux

sophieveilleux@sehy.qc.ca

ENSEIGNANTS LIBÉRÉS

Eloïse Thibault

eloisethibault@sehy.qc.ca

Laurent Constantin

laurentconstantin@sehy.qc.ca

Virginie T. Héon

virginietheon@sehy.qc.ca

Maryse Gaboriault

marysegaboriault@sehy.qc.ca

SECRÉTARIAT

8 h 45 à 16 h 15 (15 h 45 juillet-août)

fermé vendredi midi

TÉLÉPHONE: 450-375-3521

TÉLÉCOPIEUR: 450-375-0407

WWW.SEHY.QC.CA

DATES IMPORTANTES

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

À venir

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À venir

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15 juin 2025

CONSEIL FÉDÉRATIF

10-11-12 juin 2025

Le bureau du SEHY
sera fermé le 3 juillet,
puis du 10 juillet au
17 août 2026
inclusivement.

On gagne à être polis et courtois...
à l'oral et à l'écrit.

Nous sommes là pour vous aider!

**JOIGNEZ-VOUS À NOTRE
PAGE FACEBOOK**



**QUESTIONS ?
COMMENTAIRES !**

MARIEEVEPICARD@SEHY.QC.CA